



La durée du temps de travail

I. La durée annuelle du temps de travail :

La durée annuelle de référence du travail des assistants d'éducation est celle qui est prévue à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, à savoir 1607 heures annuelles qui doivent, en application de l'article 2 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003, être effectuées sur une période d'une durée maximale de :

36 semaines lorsque les AED sont employés en qualité d'assistant pédagogique en appui aux personnels enseignants.

39 à 45 semaines pour tous les autres cas (surveillance, utilisation des nouvelles technologies, activités éducatives, sportives et sociales).

II. La durée hebdomadaire du temps de travail :

Du fait du nombre variable de semaines travaillées, le service hebdomadaire de ces personnels n'est pas constant, alors même que la rémunération mensuelle reste fixe. (Indice nouveau majoré 292 soit 1352,05€/mois) (Valeur au 01 juillet 2010)

Service de 39 semaines	Avec crédit formation	Sans aucune formation
Temps complet	36 heures	41 heures 10
Mi-temps	18 heures	20 heures 35
Service de 45 semaines	Avec crédit formation	Sans aucune formation
Temps complet	31 heures 15	35 heures 40
Mi-temps	15 heures 35	17 heures 50

ATTENTION : le service de nuit est décompté forfaitairement pour 3 heures pour les personnels assurant un service d'internat. Ce service correspond à la période fixée par le règlement intérieur qui s'étend du coucher au lever des élèves.

Dans tous les cas, cette durée ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives (jusqu'à 46 heures maximum, sous conditions). et ne peut être inférieure à 35 heures.

III. La durée quotidienne du temps de travail :

La durée quotidienne maximale est fixée à 10 heures.

L'employeur est tenu d'accorder au moins 20 minutes de pause lorsque le temps de travail quotidien atteint 6 heures.

Cependant, l'article 5 de l'arrêté du 03 octobre 2002, relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, permet de faire bénéficier à

un AED d'une pause méridienne d'au moins 45 minutes chaque jour pour permettre la prise d'un repas.

IV. Cas particulier des AED recrutés sur un contrat d'une durée inférieure à 12 mois.

Le service sera calculé au prorata du nombre de mois travaillés, sur la base des 1607 heures dues pour un temps complet.

Exemple : un AED recruté pour 8 mois verra son service de 1607 heures divisé par 8/12ème, soit 1071,20 heures à répartir sur les 8 mois en service hebdomadaire. Soit $(1607/12) \times 8$ sur le nombre de semaine travaillé.

Dans tous les cas, le chef de service a la possibilité de moduler les volumes horaires hebdomadaires dans la limite du nombre total d'heures dues.

Textes de référence

- ❖ [arrêté du 03 octobre 2002](#), relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- ❖ [décret n° 2003-484 du 6 juin 2003](#)
- ❖ [circulaires n° 2003-092 du 11 juin 2003](#)
- ❖ [Circulaires n° 2006-065 du 5 avril 2006](#)
- ❖ [décret n° 2008-316 du 4 avril 2008](#)
- ❖ [Code du travail](#) : Articles à consulter : L3111-1, L3111-2, L3121-9, L3121-10, L 3121-33 à L3121-37, L3171-1 à L3172-2, L3162-1 à L3162-3, L3164-1